RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNE DE WIMEREUX

Enquête publique

du 6 novembre 2023 au 20 novembre 2023

Demande de concession d'utilisation du domaine public maritime au profit de la société Énedis en vue du passage et de la pose d'un fourreau sur le domaine public maritime.

CONCLUSIONS ET AVIS :	Tribunal Administratif de Lille Décision du Président du Tribunal Administratif E23000118/59 du 13 septembre 2023.
Maître d'ouvrage :	Société Énedis.
Objet :	demande de concession d'utilisation du domaine public maritime au profit de la société Énedis en vue du passage et de la pose d'un fourreau sur le domaine public maritime.
Commissaire enquêteur :	Jacques Bournouville

SOMMAIRE

Numérotation	Titre	Page
1	CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE.	3
2	DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE.	3
2.1	Le dossier d'enquête.	3
2.2	La publicité.	4
2.3	L'enquête.	4
2.4	La clôture de l'enquête.	
2.5	Les contributions.	5 5 5
2.6	Le procès verbal de synthèse.	5
3	CONCLUSIONS	6
3.1	Conclusions partielles relatives à l'étude du dossier.	6
3.2	Conclusions partielles relatives à la contribution publique.	7
3.3	Conclusions partielles relatives au mémoire en réponse de la société Énedis.	8
3.4	Conclusion Générale.	10
4	AVIS	10

1. CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE.

Dans le cadre de ses travaux d'entretien du réseau, la société Énedis, doit renouveler un câble reliant deux postes H.T., sur le territoire de la commune de Wimereux.

La solution technique retenue a pris en compte, les contraintes liées à la reconstruction du pont Napoléon, travaux à maîtrise d'ouvrage commune de Wimereux. Les réseaux divers(eau, gaz, électricité,...) sont présents dans les caniveaux techniques de l'ouvrage.

Ainsi, la société Énedis propose de réaliser un forage dirigé sous le Wimereux, pour mettre en place un fourreau de diamètre 160mm dans lequel sera placé le câble haute tension.

Ces travaux sont prévus, dans l'estuaire du Wimereux, sur le domaine public maritime, et nécessite donc une demande de concession.

L'instruction du dossier de demande de concession prévoit, conformément aux articles R2124-1 à 12 du code la Propriété des Personnes Publiques, la réalisation d'une enquête publique.

2. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE.

La décision E23000118/59 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 13 septembre 2023, désigne le commissaire enquêteur, monsieur Bournouville Jacques, retraité de la fonction publique territoriale, pour la réalisation de l'enquête publique relative à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime au profit de la société Énedis.

Cette décision a été reprise dans l'arrêté de monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 3 octobre 2023, prescrivant la nature et les modalités de l'enquête publique.

2.1. Le dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête était composé de six documents:'

- une notice de présentation.
- · Le projet de convention.
- Le dossier de demande.
- Les avis du Préfet maritime et du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.
- L'avis des services.
- L'avis du service gestionnaire du Domaine Public Maritime.

Ces documents étaient également téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

2.2. La publicité.

2.2.1. Affichage:

- l'avis d'enquête publique, dans sa forme réglementaire a fait l'objet d'un affichage sur le domaine public par la société Énedis.;
- l'arrêté de monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, en date du 3 octobre 2023 a fait l'objet d'un affichage réalisé par les services de la mairie sur les panneaux d'informations de la mairie de Wimereux.
- 2.2.2. Voie de presse : cette publicité a été réalisée en deux temps :
 - Plus de guinze jours avant le démarrage de l'enquête :
 - → dans la Semaine dans le Boulonnais le 18 octobre 2023.
 - → Dans la Voix du Nord le 18 octobre 2023.
 - Durant I 'enquête :
 - → dans la Semaine dans le Boulonnais le 8 novembre 2023.
 - → Dans la Voix du Nord le 8 novembre 2023.
- 2.2.3. <u>Site internet</u>: l'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

2.3. L'enquête.

L'enquête s'est déroulée, conformément à l'arrêté de monsieur le Préfet du Pasde-Calais en date du 3 octobre 2023. L'enquête s'est déroulée du lundi 6 novembre 2023 au lundi 20 novembre 2023 inclus, soit 15 jours consécutifs, et a eu pour siège la mairie de Wimereux.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, à la mairie de Wimereux :

- le lundi 6 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- le mardi 14 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- le lundi 20 novembre 2023 de 14h00 à 17h00.

Durant toute la durée de l'enquête publique, l'accès au dossier a été possible :

- à la mairie de Wimereux aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.
- Sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (<u>www.pas-de-calais.gouv.fr</u>).
- Le public avait également la possibilité de consulter le dossier dématérialisé à partir du poste informatique mis à la disposition du public en préfecture du Pas-de-Calais à Arras, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu consigner ses observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à la mairie de Wimereux.
- Par courrier, adressé à monsieur Jacques Bournouville commissaire enquêteur, en mairie de Wimereux, siège de l'enquête.

• Par courrier électronique, en utilisant le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

2.4. La clôture de l'enquête.

L'enquête a été clôturée le lundi 20 novembre 2023 à 17h00, à l'issue de la dernière permanence à la mairie de Wimereux, par le commissaire enquêteur. Ce dernier a emporté le registre d'enquête et le dossier d'enquête. Ceux-ci ont été renvoyés à la préfecture du Pas-de-Calais, par le commissaire enquêteur, accompagnés de son rapport et de ses conclusions et avis.

2.5. Les contributions.

Le projet, à l'origine de la présente procédure, n'a créé aucune polémique et n'a pas mobilisé l'opinion publique.

Au cours de cette enquête :

- une contribution a été rédigée sur le registre.
- Une contribution a été adressée par voix électronique, à l'adresse mail du commissaire enquêteur. Il s'agit d'un mail de la mairie de Wimereux, reçu le 21 novembre 2023, donc hors délais. Toutefois, le commissaire a décidé de la reprendre dans la liste des contributions.
- Aucune contribution n'a été envoyée par courrier au commissaire enquêteur.

2.6. Le procès verbal de synthèse.

Conformément à l'arrêté de monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse, où ont été consignées ses observations, ses interrogations et les contributions du public.

Ce procès verbal a été présenté, dans les délais réglementaires, le 28 novembre 2023, par le commissaire enquêteur à monsieur Rigaud représentant la société ÉNEDIS .

La société ÉNEDIS a adressé son mémoire en réponse par mail au commissaire enquêteur le 28 novembre 2023.

Cette réponse ne comportait que le tableau des contributions dûment complété.

Après avoir été relancé par le commissaire enquêteur, monsieur Rigaud a adressé, le 11 décembre 2023, la réponse de la société ÉNEDIS, aux questions du commissaire enquêteur.

Ces éléments ont contribué à étayer l'avis du commissaire enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur estime que l'enquête s'est déroulée, conformément à l'arrêté de monsieur le Préfet du Pas-de -Calais. Cette consultation a permis à chacun d'être informé de l'existence de l'enquête publique.

Le public ainsi informé avait la possibilité de consulter les documents et de proposer des observations.

3. CONCLUSIONS.

3.1. Conclusions partielles relatives à l'étude du dossier.

L'analyse du dossier d'enquête, et les réunions préparatoires avec monsieur Rigaud, de la société ÉNEDIS (le 5 octobre 2023), puis avec monsieur Gilbert DGS à la mairie de Wimereux (le 9 octobre 2023), m'ont permis de rédiger les observations suivantes :

- le dossier d'enquête préparé par les services de la DDTM, est conforme à l'article R2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
- Le dossier de demande ne répond pas aux trois derniers points de l'article R2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Il s'agit des points suivants:
 - → point n°6 :les modalités de maintenance envisagées.
 - → Point n° 7 : les modalités proposées, à partir de l'état initial des lieux, de suivi du projet et de l'installation et de leur impact sur l'environnement et les ressources naturelles.
 - → Point n°8 : le cas échéant, nature des opérations nécessaires à la réversibilité des modifications apportées au milieu naturel et au site, ainsi qu'à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation des lieux en fin de titre où en fin d'utilisation.
- La durée de concession est égale à la durée maximale soit trente ans. La durée de vie du fourreau et du câble H.T. étant supérieure à trente ans, le commissaire enquêteur considère que cette durée est adaptée pour l'ouvrage à construire et à exploiter.
- la solution retenue par la société ÉNEDIS, prend en compte le projet de reconstruction du pont Napoléon de la mairie de Wimereux. En effet, la reconstruction d'un ouvrage d'art, nécessite :
 - → une phase provisoire : durant cette phase les réseaux présents dans l'ouvrage doivent être déviés pour permettre la démolition de l'ouvrage existant et la reconstruction de l'ouvrage définitif.
 - → Une phase définitive : cette phase permet aux différents concessionnaires de réseaux, de rétablir de façon définitive les réseaux dans le nouvel ouvrage.

En réalisant un forage dirigé, ÉNEDIS modifie le tracé initial du câble HTA, et se préserve des contraintes liées à la reconstruction de l'ouvrage.

De plus, la commune de Wimereux, ne doit prévoir aucune réservation technique pour le passage du câble dans l'ouvrage.

- Le commissaire enquêteur a noté que les services consultés ainsi que le service instructeur, n'ont émis aucun avis défavorable au projet.
- Le commissaire enquêteur souligne que ni le dossier de demande, ni les avis des différents services, n'abordent les éventuels impacts environnementaux du projet.

Sur le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en vue du passage et de la pose d'un fourreau sur le domaine public maritime, présenté par la société ÉNEDIS, le commissaire enquêteur souligne que :

- les informations relatives à la reconstruction du pont Napoléon, auraient pu être mentionnées dans la demande ;
- ces informations permettent de justifier le choix de la société ÉNEDIS;
- ce choix, conduit également à simplifier les études et la réalisation des travaux de reconstruction du pont qui sont envisagés par la mairie de Wimereux;
- aucun service n'a émis un avis défavorable au projet et à la demande de concession;
- l'absence de remarque sur les impacts environnementaux du projet.
 Ces éléments auraient dû être évoqués dans le dossier de demande d'Énedis ou réclamés par le service instructeur.
- Enfin la durée de la concession est conforme et adaptée à l'ouvrage et à sa destination.

3.2. Conclusions partielles relatives à la contribution publique.

Durant les quinze jours d'enquête, une contribution a été recueillie, sur le registre de la mairie de Wimereux. Une seconde contribution a été adressée par vois électronique, à l'adresse mail du commissaire enquêteur. Ce mail, de la mairie de Wimereux, a été reçu le 21 novembre 2023, hors délai. Toutefois, le commissaire a décidé de la reprendre dans la liste des contributions. La première contribution a été rédigée par une association « le charme de Wimereux »

La deuxième émane de la mairie de Wimereux. La commune ne s'était pas manifestée lors de la consultation des services concernés , ni lors de la publicité préalable.

Ces deux contributions présentent des interrogations sur les conditions de réalisation des travaux. Aucune remarque n'a été rédigée sur les éventuels impacts environnementaux.

Sur la contribution publique, le commissaire enquêteur estime que:

- malgré la publicité, les horaires des permanences, l'accessibilité au dossier, le public ne s'est pas intéressé au dossier de demande de concession.
- Le maire de la commune de Wimereux et l'association « le charme de Wimereux », ont fait part de leurs interrogations, sans afficher d'opposition au projet.
- Il faut souligner l'absence de contribution des associations de protection de l'environnement, plutôt bien implantées dans le secteur de Wimereux. Celles-ci, disposent de spécialistes en environnement, qui avaient la capacité de rédiger quelques observations.

3.3. Conclusions partielles relatives au mémoire en réponse de la société ÉNEDIS.

Le commissaire enquêteur a formulé dans son PV de fin d'enquête, des observations relatives aux documents suivants :

- . l'étude de faisabilité,
- . l'étude géotechnique.

3.3.1. L'étude de faisabilité.

Ce document décrit les moyens techniques et les fournitures qui seront utilisées. Les caractéristiques des tubes sont ceux d'une conduite en PEHD PE 100 à bandes bleues, dédiées aux réseaux d'eau potable. Le marquage jaune au transport du gaz, et le rouge pour le transport des courants électriques.

Pouvez-vous confirmer que vous allez utiliser un marquage adapté ? L'utilisation d'un marquage différent permet-il de garder les mêmes caractéristiques du tube ?

→ Réponse de monsieur Rigaud de la société ÉNEDIS :

Le tube en PEHD PE diamètre 160mm sera noir et comportant une bande rouge afin d'indiquer sa destination (ouvrages électriques).

Les différents marquages servent juste à identifier le type de réseau, les propriétés du tube en PEHD restent les mêmes quelque soit la couleur du marquage.

→ Commentaires du Commissaire enquêteur : Pas de commentaire.

3.3.2. <u>L'étude géotechnique.</u>

Ce document indique les résultats des sondages réalisés en vue de choisir la méthodologie la plus adaptée.

Les sondages qui ont été réalisés sur chacun des quais donnent les caractéristiques des sols rencontrés. Les épaisseurs des sables sont très différentes d'une rive à l'autre. Le dossier ne présente pas de levé topographique des lieux. Ces éléments sont importants pour déterminer les côtes auxquelles le forage doit être réalisé et pour déterminer précisément la nature des sols que le forage dirigé va rencontrer.

Un levé topographique a t-il été réalisé ou est-il prévu ? Dans la négative comment avez vous déterminé la nature des sols rencontrés ?

→ Réponse de monsieur Ringaud de la société ÉNEDIS :

Il n'y a pas de levé topographique prévu.

La nature des sols est déterminée suite aux carottages réalisés au départ et à l'arrivée du futur forage dirigé, ainsi que par la consultation des documentations disponibles à propos des natures de sols selon les lieux.

 \rightarrow

→ Commentaires du Commissaire enquêteur :

Il est regrettable que cette demande ne soit pas prise en compte, d'autant que le bureau géotechnique, l'a vivement recommandée. Les problèmes d'exécution seront vraisemblablement laissés à l'entreprise qui réalisera le forage dirigé pour le compte d' ÉNEDIS.

3.3.3. Les contributions publiques.

Le mémoire de la société ÉNEDIS, répond également aux contributions. Ces réponses sont reprises dans le tableau des contributions (annexe A8-2 du rapport).

→ Commentaires du Commissaire enquêteur :

ÉNEDIS a répondu à l'ensemble des contributions.

ÉNEDIS fait part de sa position sur les différents points techniques qui ont été soulevés.

ÉNEDIS indique prendre en compte la demande de la commune de Wimereux relative à la période d'exécution des travaux.

Sur le mémoire en réponse de la société ÉNEDIS, au PV de synthèse, le commissaire enquêteur estime que:

- les réponses apportées par ÉNEDIS, sont dans l'ensemble satisfaisantes.
- Les réponses ont apporté les précisions techniques sur la réalisation des travaux..
- Les réponses montrent également, une volonté de la société ÉNEDIS de satisfaire aux exigences de la mairie de Wimereux.

3.4. Conclusion générale

L'étude du dossier, permet de constater que son instruction a été conduite conformément à la réglementation. Les services concernés ont été consultés. Une publicité préalable a été réalisée. Le service instructeur a émis un avis favorable au dossier de demande de concession.

Les échanges avec monsieur Rigaud d'ÉNEDIS et monsieur Gilbert de la mairie de Wimereux ont permis de comprendre les raisons qui ont conduit la société ÉNEDIS a retenir une solution de forage dirigé sous la rivière le Wimereux, pour renouveler un câble HTA.

Deux contributions ont été recueillies. Cette consultation n'a pas intéressé le public. Toutefois, il faut noter l'absence d'opposition au projet de demande de concession.

Un état initial des lieux et les éventuels impacts environnementaux auraient dû être présentés dans le dossier de demande d'ÉNEDIS, conformément à l'article R2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques. De plus, il faut souligner que ni les avis des services, ni les contributions n'ont évoqué ces aspects du projet. Même si le projet semble, assez simple, ces points mériteraient d'être clarifiés.

Les réponses, de la société ÉNEDIS, au PV de synthèse d'enquête, justifient les éléments techniques retenus dans le dossier.

4. AVIS

Vu les dispositions réglementaires suivantes :

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R2124-1 à 12.
- Le Code de l'Environnement et notamment les articles R. 123-2 à 24.
- La décision en date du 13 septembre 2023 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant monsieur Jacques Bournouville en qualité de commissaire enquêteur.
- L'arrêté en date du 3 octobre 2023, de monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, prescrivant les modalités de l'enquête publique.

Attendu:

- que le déroulement de l'enquête s'est déroulé sans difficulté et conformément aux dispositions des arrêtés de monsieur le Préfet du Pas-de-Calais;
- que le dossier, soumis à la consultation, a été rendu accessible au public, pendant toute la durée de l'enquête ;

- que les contributions du public, ont pu être faites durant toute la durée de l'enquête, sur le registre, par courrier, par mail ;
- que les concours apportés, au commissaire enquêteur, par monsieur Rigaud d'Énedis et les services de la mairie de Wimereux, dans ses différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis,ont été satisfaisants.

Considérant :

- que le renouvellement du câble H.T., reliant les postes de la rive droite et de la rive gauche, garantit la continuité du service de la société ÉNEDIS;
- que Le passage en forage dirigé sous le Wimereux, dans le domaine public maritime, permet à la société ÉNEDIS de se préserver des contraintes liées à la reconstruction du pont Napoléon;
- que le projet est lié à la reconstruction du pont Napoléon, par la mairie de Wimereux. La solution proposée par la société Énedis, va réduire les contraintes de reconstruction de cet ouvrage;
- que le dossier de demande de concession a été instruit, par les services de la DDTM, conformément à la réglementation en vigueur;
- que celui-ci, n'a fait l'objet de la part des services consultés d'aucun avis défavorable;
- que le service instructeur a émis un avis favorable sur le dossier de demande;
- que l'approbation de la convention de concession, pour l'utilisation de dépendances du domaine public maritime, constitue une garantie pour le bon usage de celui-ci, pendant la phase travaux et pendant la phase d'exploitation;
- que les contributions recueillies, portaient sur des points techniques, pour la réalisation des travaux. Les réponses ont été apportées, par la société Énedis, aux interrogations techniques;
- qu' aucun commentaire, sur d'éventuelles conséquences pour l'environnement, n'a été formulé dans le dossier et durant l'enquête. Toutefois, la proximité du cours d'eau « le Wimereux », et la durée de la concession (trente ans) incitent à la plus grande prudence sur d'éventuels impacts environnementaux à venir, liées à la présence du fourreau et du câble H.T.;

En conséquence, j'émets un avis favorable, à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, au profit de la société Énedis en vue du passage et de la pose d'un fourreau sur le domaine public maritime.

Le commissaire enquêteur recommande toutefois d'interroger le service instructeur sur la nécessité de faire réaliser, pour la concession un état initial et un suivi périodique des aspects et des impacts environnementaux.

Condette, le 18 janvier 2024 Le commissaire enquêteur

Jacques Bournouville